

Tableau de classement des parcs résidentiels de loisirs (régime hôtelier)
 (Source: arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des parcs résidentiels de loisirs)



Légende :

X = critère obligatoire - O = critère optionnel - NA = critère non applicable

N°	CRITERES DE CLASSEMENT (le cas échéant des précisions sont apportées par critère dans la colonne droite de du tableau)	Statut du critère	Points	1*	2*	3*	4*	5*	Précisions
Chapitre 1 : Equipements et aménagements									
1.1. GENERALITES									
Densité à l'hectare									
<i>Superficie moyenne d'un emplacement (en mètre carré) :</i>									
1	Emplacements "HLL et résidences mobiles de loisirs"	X	5	200	200	200	210	220	Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, alors le critère est réputé non applicable.
				X	X	X	X	X	
2	Emplacements "caravanes et camping-cars"	X	5	100	100	100	110	120	Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, alors le critère est réputé non applicable.
				X	X	X	X	X	
<i>Minimum de la superficie affectée aux dessertes intérieures (en %)</i>									
3	Services communs, espaces libres, jeux	X	5	20	20	20	20	20	
				X	X	X	X	X	
<i>Nombre maximum d'emplacements sur le terrain restant disponibles (par hectare)</i>									
4	Emplacements "HLL et résidences mobiles de loisirs"	X	5	40	40	40	38	36	Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, alors le critère est réputé non applicable. Si le PRL ne dispose que d'une partie de ce type d'emplacements, alors le nombre maximum d'emplacements sur le terrain restant disponible doit être proratisé avec les exigences du critère suivant.
				X	X	X	X	X	
5	Emplacements "caravanes et camping-cars"	X	5	80	80	80	72	66	Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, alors le critère est réputé non applicable. Si le PRL ne dispose que d'une partie de ce type d'emplacements, alors le nombre maximum d'emplacements sur le terrain restant disponible doit être proratisé avec les exigences du critère précédent.
				X	X	X	X	X	
Délimitation des emplacements									
6	Délimitation sommaire par tout moyen	X	2	X	X	X	X	X	
7	Numérotation des hébergements ou des emplacements	X ou O	5	O	X	X	X	X	

Tableau de classement des parcs résidentiels de loisirs (régime hôtelier)
 (Source: arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des parcs résidentiels de loisirs)



N°	CRITERES DE CLASSEMENT (le cas échéant des précisions sont apportées par critère dans la colonne droite de du tableau)	Statut du critère	Points	1*	2*	3*	4*	5*	Précisions
Alimentation en eau potable									
<i>Emplacements "HLL et résidences mobiles de loisirs"</i>									
8	Aires de points d'eau aménagées avec évacuation (par tranche de 100 emplacements)	O	1	1	1	2	2	3	Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, alors le critère est réputé non applicable.
				O	O	O	O	O	
9	Branchements d'eau individuels (en pourcentage d'emplacements disposant d'un branchement)	X	1	100	100	100	100	100	Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, alors le critère est réputé non applicable.
				X	X	X	X	X	
<i>Emplacements "caravanes et camping-cars"</i>									
10	Aires de points d'eau aménagées avec évacuation (par tranche de 100 emplacements)	X	1	3	3	4	5	6	Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, alors le critère est réputé non applicable.
				X	X	X	X	X	
11	Branchements d'eau individuels (en pourcentage d'emplacements disposant d'un branchement)	X	1	80	80	90	100	100	Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, alors le critère est réputé non applicable.
				X	X	X	X	X	
Raccordement électrique (par tranche de 100 emplacements)									
<i>Emplacements "HLL et résidences mobiles de loisirs"</i>									
12	Equipement des emplacements en raccordement électrique	X	1	100	100	100	100	100	Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, alors le critère est réputé non applicable.
				X	X	X	X	X	
<i>Emplacements "caravanes et camping-cars"</i>									
13	Equipement des emplacements en raccordement électrique	X	1	80	80	90	100	100	Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, alors le critère est réputé non applicable.
				X	X	X	X	X	
Raccordement au système d'assainissement (par tranche de 100 emplacements)									
<i>Emplacements "HLL et résidences mobiles de loisirs" :</i>									
14	Equipement des emplacements en raccordement avec évacuation des eaux ménagères	X	1	100	100	100	100	100	Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, alors le critère est réputé non applicable.
				X	X	X	X	X	
15	Equipement des emplacements en raccordement avec évacuation des eaux vannes ou eaux noires	X	1	100	100	100	100	100	Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, alors le critère est réputé non applicable.
				X	X	X	X	X	
<i>Emplacements "caravanes et camping-cars" :</i>									
16	Equipement des emplacements en raccordement avec évacuation des eaux ménagères	X	1	80	80	90	100	100	Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, alors le critère est réputé non applicable.
				X	X	X	X	X	

Tableau de classement des parcs résidentiels de loisirs (régime hôtelier)
 (Source: arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des parcs résidentiels de loisirs)



N°	CRITERES DE CLASSEMENT (le cas échéant des précisions sont apportées par critère dans la colonne droite de du tableau)	Statut du critère	Points	1*	2*	3*	4*	5*	Précisions
17	Equipement des emplacements avec évacuation des eaux vannes ou eaux noires	X ou O	1	80	80	90	100	100	Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, alors le critère est réputé non applicable.
	O			O	X	X	X		
Ordures ménagères									
18	Existence d'un système de collecte d'ordures ménagères ou de poubelles réparties en un ou plusieurs point(s) sur le terrain.	X	2	X	X	X	X	X	Poubelles munies d'un dispositif de fermeture d'une capacité de 75 litres avec sacs d'une contenance équivalente.
19	Ramassage quotidien des déchets ménagers	X	2	X	X	X	X	X	Ce critère est réputé acquis s'il existe un moyen de stockage dans une installation réservée à ce seul effet.
Accès, parking et voirie									
20	Raccordement carrossable à une voie publique	X	1	X	X	X	X	X	
21	Passage de roues sur sol stabilisé et propre (à éviter poussière et boue)	X	2	X	X	X	X	X	
22	Places de parking	X ou O	2	O	O	O	X	X	Il s'agit des places de parking visiteurs et/ou clients, à l'exception de celles qui se trouvent sur les emplacements. Elles doivent se situer dans un rayon maximum de 150 mètres par rapport à un point d'entrée du PRL.
23	Accès véhicules sécurisé	X ou O	3	O	O	O	O	X	Ce critère est réputé acquis si l'entrée du terrain de camping est contrôlée par des barrières automatisées ou est organisée par la présence permanente d'un personnel dédié.
Eclairage									
24	Eclairage des parties communes	X	3	X	X	X	X	X	
25	Balisage nocturne des voies principales	X	2	X	X	X	X	X	
Sécurité									
26	Clôture naturelle ou artificielle	X	3	X	X	X	X	X	
27	Présence permanente 24 heures sur 24	X	3	X	X	X	X	X	Pour les catégories 1 et 2* , ce critère devient optionnel pour les PRL avec un nombre d'emplacements inférieur ou égal à 20. Dans ce cas il doit y avoir un poste téléphonique de secours sur place et le critère 65 est alors réputé acquis.
Qualité paysagère du parc résidentiel de loisirs									
28	Architecture du bâtiment d'accueil principal en cohérence avec : - le type ou style d'architecture dominant de la région - le positionnement thématique du PRL	O	3	O	O	O	O	O	Si le bâtiment d'accueil principal est en cohérence avec un positionnement thématique du PRL, alors le thème choisi doit être mis en avant dans la communication.
29	Architecture d'un ou plusieurs bâtiment(s) collectif(s) supplémentaire(s) en cohérence avec : - le type ou style d'architecture dominant de la région - le positionnement thématique du PRL	O	5	O	O	O	O	O	Bonification de 1 point par bâtiment collectif supplémentaire, plafonné à 5 points. Si le ou le(s) bâtiment(s) collectif(s) supplémentaire(s) est (sont) en cohérence avec un positionnement thématique du PRL, alors le thème choisi doit être mis en avant dans la communication.

Tableau de classement des parcs résidentiels de loisirs (régime hôtelier)
 (Source: arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des parcs résidentiels de loisirs)



N°	CRITERES DE CLASSEMENT (le cas échéant des précisions sont apportées par critère dans la colonne droite de du tableau)	Statut du critère	Points	1*	2*	3*	4*	5*	Précisions
Abri de jardin									
30	Présence d'un abri de jardin sur 50% des emplacements avec hébergement locatif	O	2	O	O	O	O	O	Surface maximale de l'abri de jardin : 6 m ² maximum. Le critère est réputé non applicable pour les emplacements sans hébergement locatif.
31	Présence d'un abri de jardin sur 100% des emplacements avec hébergement locatif	O	3	O	O	O	O	O	Surface maximale de l'abri de jardin : 6 m ² maximum. Si ce critère est validé, alors le précédent est réputé acquis. Le critère est réputé non applicable pour les emplacements sans hébergement locatif.
1.2. EQUIPEMENTS COMMUNS									
32	Installation en matériaux de qualité avec sol lessivable (carrelé, revêtement lessivable : peinture ou traitement spécifique de type béton ciré...)	X	3	X	X	X	X	X	
Bureau(x) administratif(s) et d'accueil									
33	Pavillon d'administration	X ou NA	1	X	X	NA	NA	NA	
34	Présence d'un bureau d'accueil	X ou O	4	O	O	X	X	X	En catégorie 1 et 2*, le bureau d'accueil peut être constitué par une installation mobile.
35	Bureau d'accueil commun si multi-hébergement	X ou O	2	O	O	O	O	O	En catégorie 1 et 2*, le bureau d'accueil peut être constitué par une installation mobile.
Espaces d'animation									
36	Espace de rencontre et d'animation	X ou O	3	O	X	X	X	X	
37	Catégorie(s) d'animation(s) encadrée(s) par un animateur (sur l'espace de rencontre et d'animation)	O	5	O	O	O	O	O	Bonification de 1 point par catégorie d'animation proposée par le PRL, plafonné à 5 points.
38	Présence d'un club enfants	O	4	O	O	O	O	O	
Terrains de jeux et activités									
39	Aire de jeux pour enfants	X	2	X	X	X	X	X	Il s'agit d'un espace dédié pour le jeu des enfants.
40	Aire de jeu(x) pour enfants équipée (en nombre de jeux proposés)	X ou O	3	1	1	2	3	4	Il s'agit d'une aire équipée d'une structure de jeux dédiée aux enfants. Si ce critère est validé, alors le précédent est réputé acquis.
				O	O	X	X	X	
41	Majoration du nombre de jeux proposés sur l'aire de jeux enfants équipée	O	5	O	O	O	O	O	Bonification de 1 point par jeu proposé sur l'aire de jeux enfants équipés, plafonné à 5 points.
42	Majoration du nombre d'aire(s) de jeux pour enfants équipée(s) supplémentaire(s)	O	5	O	O	O	O	O	Bonification de 1 point par aire de jeux équipée supplémentaire, plafonné à 5 points.
43	Terrain d'activité(s) ou point(s) d'eau (hors espace de baignade) proposant au moins la possibilité d'effectuer un type d'activité	O	5	O	O	O	O	O	Attribution de 1 point par type d'activité, plafonné à 5 points.
44	Terrain d'activité(s) ou point(s) d'eau supplémentaire(s) (hors espace de baignade)	O	5	O	O	O	O	O	Attribution de 1 point par terrain d'activité, plafonné à 5 points.

Tableau de classement des parcs résidentiels de loisirs (régime hôtelier)
 (Source: arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des parcs résidentiels de loisirs)



N°	CRITERES DE CLASSEMENT (le cas échéant des précisions sont apportées par critère dans la colonne droite de du tableau)	Statut du critère	Points	1*	2*	3*	4*	5*	Précisions
Autres équipements d'animation									
45	Présence d'une discothèque	O	1	O	O	O	O	O	
46	Présence d'une salle de projection ou d'un théâtre de plein air	O	1	O	O	O	O	O	
47	Présence d'une télévision dans un espace autre que le bar	O	1	O	O	O	O	O	
48	Piste de danse	O	1	O	O	O	O	O	
49	Podium ou scène	O	1	O	O	O	O	O	
Salle de réunion et d'utilisation commune									
50	Présence d'une salle de réunion et d'utilisation commune	X ou O	3	O	O	X	X	X	
Espaces de baignade									
51	Présence d'un espace aquatique aménagé destiné à la baignade ; Ou piscine ; Ou accès direct à un environnement de baignade naturel	X ou O	3	O	O	O	O	X	
52	Présence d'une piscine équipée d'une couverture fixe ou amovible	O	2	O	O	O	O	O	Si ce critère est validé, le précédent est réputé acquis.
53	Présence d'une piscine chauffée	O	2	O	O	O	O	O	Eau chauffée par tout moyen de chauffage. Si ce critère est validé, alors le critère 51 est réputé acquis.
54	Présence d'équipement(s) ou d'infrastructure(s) fixe(s) dédié(s) à une activité aquatique ludique	O	5	O	O	O	O	O	Si ce critère est validé, alors le critère 51 est réputé acquis. Attribution de 1 point par équipement ou infrastructure, plafonné à 5 points.
Espaces de détente et de remise en forme									
55	Présence d'un sauna	O	1	O	O	O	O	O	
56	Présence d'un hammam	O	1	O	O	O	O	O	
57	Présence d'un bain à remous ou bain à bulles	O	1	O	O	O	O	O	
58	Présence d'un centre de soins	O	1	O	O	O	O	O	Il s'agit de soins esthétiques ou de bien-être.
59	Présence d'une salle de remise en forme	O	1	O	O	O	O	O	
60	Présence d'autre(s) équipement(s) de détente ou de bien-être	O	5	O	O	O	O	O	Attribution de 1 point par équipement de détente ou de bien-être supplémentaire, plafonné à 5 points.
Internet									
61	Accès internet dans un espace accessible par la clientèle	X ou O	4	O	O	O	X	X	Si la technique le permet. Pour les catégories 1, 2 et 3*, si l'espace propose un accès Wifi, alors le critère est réputé acquis.
62	Accès internet aux emplacements : 50 % des emplacements	X ou O	2	O	O	O	O	X	Si la technique le permet. L'accès internet peut se faire par tout moyen.

Tableau de classement des parcs résidentiels de loisirs (régime hôtelier)
 (Source: arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des parcs résidentiels de loisirs)



N°	CRITERES DE CLASSEMENT (le cas échéant des précisions sont apportées par critère dans la colonne droite de du tableau)	Statut du critère	Points	1*	2*	3*	4*	5*	Précisions
63	Accès internet aux emplacements : 100 % des emplacements	X ou O	2	O	O	O	O	X	Si la technique le permet. L'accès internet peut se faire par tout moyen. Si ce critère est validé, alors le précédent est réputé acquis.
64	Accès haut débit (wifi, câble, adsl) à tous les emplacements et espaces communs	X ou O	2	O	O	O	O	X	Si la technique le permet. Si ce critère est validé, alors les trois critères précédents sont réputés acquis.
Téléphone									
65	Un poste téléphonique de secours sur place ou à proximité immédiate	X	1	X	X	X	X	X	Dans un rayon de 300 mètres maximum par rapport à un point d'entrée du PRL. Le poste téléphonique de secours peut être le même appareil que celui du critère suivant, à partir du moment où il est accessible et en fonctionnement 24 heures sur 24 et pendant les périodes d'ouverture du PRL.
66	Téléphone ou point phone à disposition	X ou O	1	O	O	X	X	X	Sur place et dans un espace commun.
Autres services et équipements									
67	Possibilité de dépôt de valeur au bureau	X ou O	1	O	O	X	X	X	Si les hébergements proposés à la location sont équipés de matériels type coffre fort, alors le critère est réputé acquis.
68	Possibilité de ravitaillement à proximité	X	2	X	X	X	X	X	Dans un rayon de 1000 mètres maximum par rapport à un point d'entrée du PRL. Quand l'établissement propose un point de ravitaillement sur place, le critère est réputé acquis et les points se cumulent avec ceux du critère suivant
69	Possibilité de ravitaillement sur place	O	3	O	O	O	O	O	Si ce critère est validé, alors le critère précédent est réputé acquis.
Bar et restauration									
70	Bar et restauration à proximité	O	1	O	O	O	O	O	Dans un rayon de 1000 mètres maximum par rapport à un point d'entrée du PRL. Quand l'établissement propose bar et restauration sur place, le critère est réputé acquis. Les points se cumulent alors avec ceux du critère suivant.
71	Bar et restauration sur place	O	3	O	O	O	O	O	Si ce critère est validé, alors le critère précédent est réputé acquis.
72	Bar séparé	O	3	O	O	O	O	O	Il s'agit du bar séparé de l'espace restauration.
73	Restauration avec serveur	O	3	O	O	O	O	O	
74	Service de boissons en haute saison	X	2	X	X	X	X	X	Si le PRL est équipé d'un distributeur de boissons alimenté en permanence, alors les points sont acquis.

Tableau de classement des parcs résidentiels de loisirs (régime hôtelier)
 (Source: arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des parcs résidentiels de loisirs)



N°	CRITERES DE CLASSEMENT (le cas échéant des précisions sont apportées par critère dans la colonne droite de du tableau)	Statut du critère	Points	1*	2*	3*	4*	5*	Précisions
1.3. EQUIPEMENTS SANITAIRES FIXES COUVERTS ET EN MATERIAUX DE QUALITE									
75	Installation en matériaux de qualité avec sol et murs lessivables (carrelé, revêtement lessivable : peinture ou traitement spécifique de type béton ciré...)	X	1	X	X	X	X	X	
Niveau d'équipement sanitaires requis pour les emplacements "HLL et résidences mobiles de loisirs" (si le PRL ne propose pas ce type d'emplacement, l'ensemble des critères présentés ci-après sont non applicables)									
Lavabos avec eau chaude (par tranche de 100 emplacements)									
76	Lavabos avec glaces et tablettes en cabines	X	1	2 X	2 X	2 X	2 X	2 X	100 % des lavabos requis peuvent être installés dans une cabine de douche. Pour la catégorie 1*, les lavabos peuvent-être remplacés par un appareil collectif (plusieurs robinets et 1 vasque commune).
77	Espace lavabos chauffé	X ou O	2	O	O	O	O	X	Au moins un bloc de douche doit être chauffé pour que le critère soit validé. Pour les PRL dont la période d'ouverture n'excède pas 3 mois consécutifs en période estivale, alors le critère est réputé acquis.
Douches avec eau chaude (par tranche de 100 emplacements)									
78	Douches en cabines individuelles	X ou NA	2	2 X	2 X	2 X	/ NA	/ NA	Sauf positionnement de l'établissement avéré justifiant le non cloisonnement des cabines. Les points sont alors réputés acquis.
79	Douches en cabines individuelles avec séparation d'un coin déshabillage	X ou O	2	O	O	O	X	X	Sauf positionnement de l'établissement avéré justifiant le non cloisonnement des cabines. Les points sont alors réputés acquis. Pour les catégories 1, 2 et 3*, si ce critère est validé, alors le critère précédent est réputé acquis.
80	Espace douches chauffé	X ou O	2	O	O	O	O	X	Au moins un bloc de douche doit être chauffé pour que le critère soit validé. Pour les PRL dont la période d'ouverture n'excède pas 3 mois consécutifs en période estivale, alors le critère est réputé acquis.
Toilettes (par tranche de 100 emplacements)									
81	Toilettes à chasse d'eau ou toilettes sèches	X	2	2 X	2 X	2 X	2 X	2 X	
82	Urinoirs à effet d'eau	X	1	2 X	2 X	2 X	2 X	2 X	Deux urinoirs peuvent être remplacés par un WC.
83	Vidoirs de WC chimique	O	1	2 O	2 O	2 O	2 O	2 O	
84	Espace toilettes chauffé	X ou O	2	O	O	O	O	X	Au moins un bloc toilettes doit être chauffé pour que le critère soit validé. Pour les PRL dont la période d'ouverture n'excède pas 3 mois consécutifs en période estivale, alors le critère est réputé acquis.

Tableau de classement des parcs résidentiels de loisirs (régime hôtelier)
 (Source: arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des parcs résidentiels de loisirs)



N°	CRITERES DE CLASSEMENT (le cas échéant des précisions sont apportées par critère dans la colonne droite de du tableau)	Statut du critère	Points	1*	2*	3*	4*	5*	Précisions
Bacs à laver avec eau chaude (par tranche de 100 emplacements)									
85	Bacs à laver la vaisselle	O	1	1	1	1	1	1	Une machine à laver la vaisselle remplace deux bacs à laver la vaisselle.
				O	O	O	O	O	
86	Bacs à laver le linge	O	1	1	1	1	1	1	Une machine à laver le linge remplace deux bacs à laver le linge.
				O	O	O	O	O	
Equipements électrique (par tranche de 100 emplacements)									
87	Prises de courant	X ou O	1	2	2	2	2	2	Les prises de courant doivent se situer à côté des lavabos et glace. Minimum 10 ampères.
				O	O	X	X	X	
Equipements complémentaires (par tranche de 100 emplacements)									
88	Salle de bain bébé avec baignoire et table à langer	X ou O	2	1	1	1	1	1	
				O	O	O	O	X	
89	Machine à laver le linge	X ou O	2	1	1	1	1	1	
				O	O	O	X	X	
90	Machine à sécher le linge	O	1	1	1	1	1	1	
				O	O	O	O	O	
91	Fer avec table à repasser	O	3	1	1	1	1	1	
				O	O	O	O	O	
92	Machine à laver la vaisselle	O	3	1	1	1	1	1	
				O	O	O	O	O	

Tableau de classement des parcs résidentiels de loisirs (régime hôtelier)
 (Source: arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des parcs résidentiels de loisirs)



N°	CRITERES DE CLASSEMENT (le cas échéant des précisions sont apportées par critère dans la colonne droite de du tableau)	Statut du critère	Points	1*	2*	3*	4*	5*	Précisions
Niveau d'équipements sanitaires requis pour les emplacements "caravanes et camping-cars" (si le PRL ne propose pas ce type d'emplacement, l'ensemble des critères présentés ci-après sont non applicables)									
Lavabos avec eau chaude (par tranche de 100 emplacements)									
93	Lavabos avec glaces et tablettes en cabines	X	1	9 X	9 X	9 X	9 X	9 X	100 % des lavabos requis peuvent être installés dans une cabine de douche. Pour la catégorie 1*, les lavabos peuvent-être remplacés par un appareil collectif (plusieurs robinets et 1 vasque commune).
94	Espace lavabos chauffé	X ou O	2	O	O	O	O	X	Au moins un bloc de douche doit être chauffé pour que le critère soit validé. Pour les PRL dont la période d'ouverture n'excède pas 3 mois consécutifs en période estivale, alors le critère est réputé acquis.
Douches avec eau chaude (par tranche de 100 emplacements)									
95	Douches en cabines individuelles	X ou NA	2	9 X	9 X	9 X	/ NA	/ NA	Sauf positionnement de l'établissement avéré justifiant le non cloisonnement des cabines. Les points sont alors réputés acquis.
96	Douches en cabines individuelles avec séparation d'un coin déshabillage	X ou O	3	O	O	O	X	X	Sauf positionnement de l'établissement avéré justifiant le non cloisonnement des cabines. Les points sont alors réputés acquis. Pour les catégories 1, 2 et 3*, si ce critère est validé, alors le critère précédent est réputé acquis.
97	Espace douches chauffé	X ou O	2	O	O	O	O	X	Au moins un bloc de douche doit être chauffé pour que le critère soit validé. Pour les PRL dont la période d'ouverture n'excède pas 3 mois consécutifs en période estivale, alors le critère est réputé acquis.
Toilettes (par tranche de 100 emplacements)									
98	Toilettes à chasse d'eau ou toilettes sèches	X	2	9 X	9 X	9 X	9 X	9 X	
99	Urinoirs à effet d'eau	X	1	9 X	9 X	9 X	9 X	9 X	Deux urinoirs peuvent être remplacés par un WC.
100	Vidoirs de WC chimique	X	1	4 X	4 X	4 X	4 X	4 X	
101	WC pour enfants	X ou O	1	1 O	1 O	1 O	1 X	1 X	Ces équipements sanitaires viennent en déduction du nombre général d'équipements sanitaires demandés pour les critères 98 et 99.
102	Espace toilettes chauffé	X ou O	2	O	O	O	O	X	Au moins un bloc toilettes doit être chauffé pour que le critère soit validé. Pour les PRL dont la période d'ouverture n'excède pas 3 mois consécutifs en période estivale, alors le critère est réputé acquis.

Tableau de classement des parcs résidentiels de loisirs (régime hôtelier)
 (Source: arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des parcs résidentiels de loisirs)



N°	CRITERES DE CLASSEMENT (le cas échéant des précisions sont apportées par critère dans la colonne droite de du tableau)	Statut du critère	Points	1*	2*	3*	4*	5*	Précisions
Bacs à laver avec eau chaude (par tranche de 100 emplacements)									
103	Bacs à laver la vaisselle	X ou O	1	2	2	2	2	2	Une machine à laver la vaisselle remplace deux bacs à laver la vaisselle.
				O	O	O	X	X	
104	Bacs à laver le linge	X ou O	1	1	1	1	1	1	Une machine à laver le linge remplace deux bacs à laver le linge.
				O	O	O	X	X	
Vidoirs (par tranche de 100 emplacements)									
105	Présence de vidoir pour eaux ménagères	X ou O	1	1	1	1	1	1	
				O	O	O	X	X	
Equipements électrique (par tranche de 100 emplacements)									
106	Prises de courant	X ou O	1	9	9	9	9	9	Les prises de courant doivent se situer à côté des lavabos et glace. Minimum 10 ampères.
				O	X	X	X	X	
Equipements complémentaires (par tranche de 100 emplacements)									
107	Salle de bain bébé avec baignoire et table à langer	X ou O	2	1	1	1	1	1	
				O	O	O	X	X	
108	Machine à laver le linge	X ou O	2	1	1	1	1	1	
				O	O	O	X	X	
109	Machine à sécher le linge	O	1	1	1	1	1	1	
				O	O	O	O	O	
110	Fer avec table à repasser	X ou O	3	2	2	2	2	2	
				O	O	O	X	X	
111	Machine à laver la vaisselle	X ou O	2	1	1	1	1	1	
				O	O	O	O	X	

Tableau de classement des parcs résidentiels de loisirs (régime hôtelier)
 (Source: arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des parcs résidentiels de loisirs)



N°	CRITERES DE CLASSEMENT (le cas échéant des précisions sont apportées par critère dans la colonne droite de du tableau)	Statut du critère	Points	1*	2*	3*	4*	5*	Précisions
1.4. EQUIPEMENTS SANITAIRES INDIVIDUELS									
Niveau d'équipements sanitaires requis pour les emplacements "HLL et résidences mobiles de loisirs" destinés à la location uniquement (si le PRL ne propose pas ce type d'emplacement, l'ensemble des critères présentés ci-après sont non applicables)									
112	Equipement en douche et lavabo avec eau chaude dédié à l'hébergement	X	3	X	X	X	X	X	
113	Equipement WC dédié à l'hébergement	X	3	X	X	X	X	X	
1.5. AIRE DE STATIONNEMENT POUR AUTOCARAVANES									
Niveau d'équipements requis pour l'aire de stationnement pour autocaravanes (aire dédiée aux camping-cars placée sous la responsabilité du PRL jouxtant l'établissement ou à proximité immédiate) (si le PRL ne propose pas d'espace accueil pour camping-cars, l'ensemble des critères présentés ci-après sont non applicables)									
114	Aire de stationnement pour autocaravanes équipée d'une aire de service raccordée en eau, électricité et au réseau public ou à un système d'épuration; Ou emplacements raccordés en eau, électricité et au réseau public ou à un système d'épuration	X	2	X	X	X	X	X	Si le PRL ne propose pas d'espace accueil camping-cars, le critère est non applicable.
115	Superficie minimum d'un emplacement de 35 mètres carrés	X	2	X	X	X	X	X	Si le PRL ne propose pas d'espace accueil camping-cars, le critère est non applicable.
116	Délimitation des emplacements par haies végétales	O	4	O	O	O	O	O	Si le PRL ne propose pas d'espace accueil camping-cars, le critère est non applicable.
117	Chaque emplacement comporte pour moitié un espace stabilisé et pour l'autre moitié un espace gazonné.	O	4	O	O	O	O	O	Si le PRL ne propose pas d'espace accueil camping-cars, le critère est non applicable.
1.6. ETAT ET PROPRETE DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS									
118	Les sanitaires et espaces douches sont propres et en bon état	X	5	X	X	X	X	X	Il s'agit des bâtiments relatifs aux équipements sanitaires.
119	Présence d'équipements sanitaires fixes en matériaux de qualité nettoyés et entretenus en permanence	X	5	X	X	X	X	X	Il s'agit des équipements sanitaires.
120	L'enseigne et la signalétique intérieure sont propres et en bon état	X	5	X	X	X	X	X	
121	Le bureau d'accueil est propre et en bon état	X	5	X	X	X	X	X	
122	Les dessertes intérieures sont propres et en bon état	X	5	X	X	X	X	X	
123	L'ensemble des autres espaces mis à disposition du client sont propres et en bon état	X	5	X	X	X	X	X	
Chapitre 2 : Services au client									
2.1 QUALITE ET FIABILITE DE L'INFORMATION CLIENT									
124	Mise à disposition de la présente grille de classement ou de son résumé sur demande	X	1	X	X	X	X	X	
125	Existence et utilisation d'un support commercial au choix	X	2	X	X	X	X	X	
126	Support d'information commerciale dans une langue étrangère	X ou O ou NA	1	O	O	X	NA	NA	Quand il est obligatoire, ce critère devient optionnel pour les PRL ne disposant aucun hébergement locatif ou ne recevant pas de clientèle de passage.

Tableau de classement des parcs résidentiels de loisirs (régime hôtelier)
 (Source: arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des parcs résidentiels de loisirs)



N°	CRITERES DE CLASSEMENT (Le cas échéant des précisions sont apportées par critère dans la colonne droite de du tableau)	Statut du critère	Points	1*	2*	3*	4*	5*	Précisions
127	Support d'information commerciale dans deux langues étrangères dont l'anglais	X ou O ou NA	2	O	O	O	X	NA	Quand il est obligatoire, ce critère devient optionnel pour les PRL ne disposant aucun hébergement locatif ou ne recevant pas de clientèle de passage. Si ce critère est validé, alors le critère précédent est réputé acquis.
128	Support d'information commerciale dans trois langues étrangères dont l'anglais	X ou O	2	O	O	O	O	X	Quand il est obligatoire, ce critère devient optionnel pour les PRL ne disposant aucun hébergement locatif ou ne recevant pas de clientèle de passage. Si ce critère est validé, alors le critère précédent est réputé acquis.
129	Les informations diffusées sont actualisées et correspondent aux prestations de l'établissement	X	5	X	X	X	X	X	
130	Existence d'un site internet	X ou O	2	O	O	O	X	X	
2.2. TRAITEMENT DE LA RESERVATION									
131	Réponse dans un délai de 5 sonneries pendant les heures d'ouverture de l'accueil.	X	1	X	X	X	X	X	
132	Existence d'un répondeur qui donne la possibilité de laisser un message ou d'entendre un message qui présente la période et les heures d'ouverture de la réception et les autres informations utiles	X ou O	1	O	O	X	X	X	Le critère est réputé acquis si la réservation est possible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 auprès du personnel d'accueil.
133	La réservation est possible pendant les heures d'ouverture de la réception	X	2	X	X	X	X	X	
134	La réservation est possible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 qu'elle soit numérique ou orale	X ou O	3	O	O	O	O	X	Quand il est obligatoire, ce critère devient optionnel pour les PRL ne disposant aucun hébergement locatif ou ne recevant pas de clientèle de passage. Si ce critère est validé, alors le précédent est réputé acquis.
135	Les informations sur les horaires et périodes d'ouverture du PRL sont précisées sur les supports d'information commerciale, et sont affichées à l'entrée	X	3	X	X	X	X	X	
2.3. RECEPTION ET ACCUEIL									
136	Possibilité d'accueil 24 heures sur 24 physique ou automatisé	O	5	O	O	O	O	O	
Compétences et services en réception									
137	Une information sur l'offre touristique locale est accessible et disponible pour le client	X ou O	2	X	X	X	X	X	Pour les catégories 1 et 2*, s'il n'y a pas de bureau d'accueil, alors ce critère devient optionnel.
138	Possibilité de paiement par carte de crédit	X ou O	2	O	O	O	X	X	
139	Mise à disposition d'adaptateur(s) électrique(s) à la réception	X ou O	3	O	O	X	X	X	Quand il est obligatoire, ce critère devient optionnel pour les PRL ne disposant aucun hébergement locatif ou ne recevant pas de clientèle de passage.
140	Mise à disposition d'un questionnaire de satisfaction pour les clients	X ou O	3	O	O	O	O	X	
141	Existence d'un système de collecte et de traitement des réclamations reçues dans l'établissement	X	1	X	X	X	X	X	
142	Les supports d'information relatifs à l'établissement sont traduits en au moins une langue étrangère - anglais au minimum - (hors signalétique)	X ou O	2	O	O	O	O	X	Quand il est obligatoire, ce critère devient optionnel pour les PRL ne disposant aucun hébergement locatif ou ne recevant pas de clientèle de passage.

Tableau de classement des parcs résidentiels de loisirs (régime hôtelier)
 (Source: arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des parcs résidentiels de loisirs)



N°	CRITERES DE CLASSEMENT (Le cas échéant des précisions sont apportées par critère dans la colonne droite de du tableau)	Statut du critère	Points	1*	2*	3*	4*	5*	Précisions
143	Personnel de l'équipe d'accueil pratiquant une langue officielle européenne en plus du français, présent pendant les horaires d'ouverture de la réception	O ou NA	2	O	O	NA	NA	NA	
144	Personnel de l'équipe d'accueil pratiquant deux langues étrangères dont l'anglais, présent pendant les horaires d'ouverture de la réception	X ou O	3	O	O	X	X	X	Quand il est obligatoire, ce critère devient optionnel pour les PRL ne disposant aucun hébergement locatif ou ne recevant pas de clientèle de passage. Si ce critère est validé, alors le critère précédent est réputé acquis.
145	Personnel de l'équipe d'accueil pratiquant trois langues étrangères dont l'anglais, présent pendant les horaires d'ouverture de la réception	O	3	O	O	O	O	X	Quand il est obligatoire, ce critère devient optionnel pour les PRL ne disposant aucun hébergement locatif ou ne recevant pas de clientèle de passage. Si ce critère est validé, alors le critère précédent est réputé acquis.
146	Si le personnel parle une ou plusieurs langues étrangères, le client doit pouvoir identifier rapidement les langues parlées au moyen d'un panneau d'information ou un badge (pour le personnel en contact avec le client)	X	3	X	X	X	X	X	Quand il est obligatoire, ce critère devient optionnel pour les PRL ne disposant aucun hébergement locatif ou ne recevant pas de clientèle de passage.
Chapitre 3 : Accessibilité et développement durable									
3.1. ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES ET/OU A MOBILITE REDUITE									
147	En cas d'accessibilité difficile de la totalité des emplacements du fait notamment de la topographie du terrain : nombre minimum d'emplacements accessibles : un par tranche ou fraction de 50	X	2	X	X	X	X	X	
<p>Nombre d'équipements sanitaires adaptés (en fonction du nombre d'emplacements)</p> <p>Critères obligatoires et applicables pour toute création, extension ou nouveaux aménagements du PRL survenus après la date d'entrée en vigueur du décret n° 78-109 du 1er février 1978 relatif aux équipements et services du terrain (normes techniques).</p> <p>Critères optionnels pour toute création, extension ou nouveaux aménagements du PRL survenus avant la date d'entrée en vigueur du décret n° 78-109 du 1er février 1978 relatif aux équipements et services du terrain (normes techniques).</p> <p>Ces équipements sanitaires viennent en déduction du nombre général d'équipements sanitaires prévu au chapitre 1.3 de le présent tableau de classement. Les emplacements, au-delà de 500, peuvent n'être desservis que par un nombre d'équipements inférieurs d'un tiers de ce qui est prescrit. Lorsque les normes n'imposent qu'un seul ensemble d'appareils, ceux-ci peuvent être regroupés en cabine.</p>									
148	Un WC par tranche ou fraction de	X	2	200	200	180	160	160	
	X			X	X	X	X		
149	Un lavabo avec eau chaude par tranche ou fraction de	X	2	200	200	180	160	160	
	X			X	X	X	X		
150	Un douche avec eau chaude et séparation d'un coin déshabillage , par fraction ou tranche de	X	2	450	300	270	240	240	
	X			X	X	X	X		
151	Un bac à laver avec eau froide	X ou NA	2	X	X	X	NA	NA	

Tableau de classement des parcs résidentiels de loisirs (régime hôtelier)
 (Source: arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des parcs résidentiels de loisirs)



N°	CRITERES DE CLASSEMENT (Le cas échéant des précisions sont apportées par critère dans la colonne droite de du tableau)	Statut du critère	Points	1*	2*	3*	4*	5*	Précisions
152	Un bac à laver avec eau chaude	X ou O	2	0	0	0	X	X	Si ce critère est validé, alors le précédent est réputé acquis.
Information, sensibilisation									
153	Informations concernant l'accessibilité sur les supports d'information (guide, web ...)	X	1	X	X	X	X	X	
154	Sensibilisation du personnel à l'accueil des clients en situation de handicap	X	1	X	X	X	X	X	
155	Formation du personnel à l'accueil des clients en situation de handicap	O	3	0	0	0	0	0	
Autres services									
156	Mise à disposition d'une boucle magnétique portative	O	2	0	0	0	0	0	
157	Mise à disposition d'un fauteuil roulant	O	2	0	0	0	0	0	
158	Mise à disposition d'un fauteuil roulant adapté à son environnement (spécial plage, montagne ...) ou tout équipement adapté (piscine ...)	O	3	0	0	0	0	0	
159	Cartes clés avec repères tactiles	O	2	0	0	0	0	0	Si le PRL ne dispose pas d'hébergements locatifs, alors le critère est réputé non applicable.
160	Mise à disposition de télécommande de télévision à grosses touches et de couleurs contrastées	O	2	0	0	0	0	0	Si le PRL ne dispose pas d'hébergements locatifs, alors le critère est réputé non applicable.
161	Mise à disposition d'un téléphone à grosses touches	O	2	0	0	0	0	0	Si le PRL ne dispose pas d'hébergements locatifs, alors le critère est réputé non applicable.
3.2. ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE									
Information, sensibilisation									
162	Sensibilisation des collaborateurs à la gestion économe de l'énergie	X	2	X	X	X	X	X	
163	Sensibilisation des collaborateurs à la gestion économe de l'eau	X	2	X	X	X	X	X	
164	Sensibilisation des collaborateurs à la gestion économe des déchets	X	2	X	X	X	X	X	
165	Information des clients sur les actions de l'établissement en matière de développement durable	O	4	0	0	0	0	0	
166	Information des clients sur les actions qu'ils peuvent réaliser lors de leur séjour en matière de respect de l'environnement	O	4	0	0	0	0	0	
167	Formation du personnel à la gestion économe de l'énergie, de l'eau, des déchets	O	4	0	0	0	0	0	
168	Mise en œuvre d'au moins une mesure de réduction de consommation d'énergie	O	5	0	0	0	0	0	Attribution de 1 point par mesure mise en œuvre, plafonné à 5 points.
169	Mise en œuvre d'au moins une mesure de gestion des déchets	O	5	0	0	0	0	0	Attribution de 1 point par mesure mise en œuvre, plafonné à 5 points.
170	Mise en œuvre d'au moins une mesure de réduction de consommation d'eau	O	5	0	0	0	0	0	Attribution de 1 point par mesure mise en œuvre, plafonné à 5 points.
171	Utilisation de produits d'entretien et consommables respectueux de l'environnement	O	4	0	0	0	0	0	

Tableau de classement des parcs résidentiels de loisirs (régime hôtelier)
 (Source: arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des parcs résidentiels de loisirs)



N°	CRITERES DE CLASSEMENT (le cas échéant des précisions sont apportées par critère dans la colonne droite de du tableau)	Statut du critère	Points	1*	2*	3*	4*	5*	Précisions
172	Utilisation régulière d'au moins deux produits issus de la production régionale ou du commerce équitable ou de l'agriculture biologique	0	5	0	0	0	0	0	L'utilisation régulière de ces produits, signifie une vente ou revente directe à la clientèle avec ou sans transformation du produit.